

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION SPÉCIALE DE
DÉVERSEMENT AU RÉSEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

MAISON D'ARRÊT D'ANGOULÊME

N° 2026 - A - 147

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10, (modifié par l'article 64 de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales),

Vu la Loi N° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le chapitre VII du règlement du service d'assainissement Collectif approuvé par la délibération n°2023.12.210 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 13 décembre 2023 relatif aux eaux industrielles et assimilées,

Vu la délibération n°67 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême,

ARRETE

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société : Maison d'arrêt d'Angoulême
Adresse : 112 rue Saint Roch – 16 000 Angoulême
Activité : Services pénitentiaires
N° SIRET : 173 301 201 00179

Représentée par : son Chef d'Etablissement, Monsieur Gérard PIDOUX
Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de restauration collective et de nettoyage des locaux, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

Article 3: CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en **annexe**.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par la présente autorisation, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, qui sera conclue entre l'Etablissement « Maison d'Arrêt d'Angoulême » et la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême (GrandAngoulême), compétente en matière d'assainissement sur le territoire de la commune où se situe l'Etablissement.

Cette convention sera annexée à la présente autorisation dès sa signature.

Article 5 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET

L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.

Article 6 : RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 7 : CONTROLES

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME), compétent en matière d'assainissement sur son territoire, est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4, 5 et 6.

Les agents de la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de prétraitement devront être présentés.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation* ».

Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

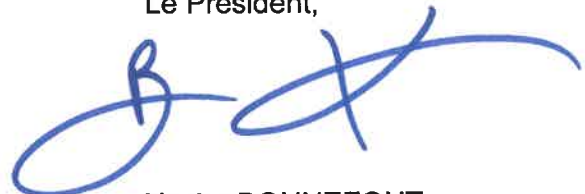
Article 11 : EXECUTION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 SEP, 2026

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Reçu en Préfecture

le : 30 SEP, 2026

Affiché ou notifié

le : 30 SEP, 2026